



MAIRIE du ROURET

06650

Téléphone 04 93 77 20 02

Télécopie 04 93 77 31 63

AR Prefecture

006-210601126-20230614-AM_2023_115-AR

Reçu le 21/07/2023

Publié le 21/07/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Relatif à la gestion des objets trouvés et perdus

N° 2023-115

Le Maire de la Commune DU ROURET,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 8 février 1902 relatives aux titres au porteur perdus, volés ou détruits,

Vu la circulaire des finances du 23 avril 1825 relative à l'intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1 et L2212-2,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Le Rouret,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRÊTE

Article 1 : Les objets trouvés sur le territoire de la commune de LE ROURET doivent être, déclarés ou déposés dans le bureau de la Police Municipale qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouvertures de celui-ci.

Article 2 : Les objets remis à la gendarmerie nationale et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de LE ROURET sont récupérés par les policiers municipaux au moins une fois par mois. Cette prise en charge fait l'objet d'une mention mains courante. Ces objets sont par la suite remis au service de la police municipale

Article 3 : Les objets remis à l'accueil des grandes surfaces et qui ont été trouvés dans les grandes surfaces sur le territoire de la ville de LE ROURET sont récupérés par les policiers municipaux, au moins une fois par mois. Cette prise en charge fait l'objet d'une mention main courante. Ces objets sont par la suite remis au service de la police municipale.

Article 4 : Le service de la Police Municipale est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Les agents sont en droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent arrêté.

Article 5 : Les déclarations des personnes ayant recueilli un objet perdu par son propriétaire (dénommés les inventeurs), ainsi que celle des personnes qui souhaitent déclarer la perte d'un objet (dénommées les perdants), seront inscrites en priorité sur un registre informatique spécial (Logipol) qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu, la date et l'heure de la trouvaille ou de la perte, ainsi que les noms et domicile de ces mêmes personnes. La numérotation des objets sera faite par ordre chronologique à partir du registre informatique.

Article 6 : Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou armoire forte. Les bicyclettes et les objets encombrants sont entreposés dans un local verrouillé adapté à cet effet.

Article 7 : Le perdant ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité à l'agent préposé aux objets trouvés et, présenter tout document permettant de justifier sa propriété lorsque le bien n'est identifiable nommément (le propriétaire désirant récupérer l'objet doit être en mesure de le décrire précisément). Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas lui être restitué.

Article 8 : Délais de conservation des objets trouvés

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde et la destination des objets trouvés s'effectuent en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde (à compter de la date d'enregistrement)	Destination à l'échéance du délai de garde et à défaut de réclamation
Objet de valeur : (Bijoux, montre, appareil photo, ...)	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Téléphone portable, Ordinateur, Tablette	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Argent en numéraire (Trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Remis au Trésor Public.
Papiers officiels : Carte d'identité, passeport, permis de conduire, livret de famille ...	2 semaines	Transmis à l'administration émettrice
Carte bancaire et chèquiers	Sans délai	Remis à l'organisme émetteur
Cartes diverses (CAF, mutuelles ...)	2 semaines	Remis à l'organisme émetteur
Carte vitale	2 semaines	Remis à l'organisme d'assurance maladie
Contenants vide (sac, porte-monnaie, portefeuille, bagage ...)	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Destruction
Lunettes	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Destruction
Clés et porte-clés	6 mois	Destruction
Médicaments	1 semaine	Remis à un pharmacien qui assure la collecte
Deux-roues (vélos, trottinette ...)	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique Destruction
Outillage	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique Destruction
Objets divers (parapluie, casque, vêtement ...)	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Destruction
Denrées alimentaires	Sans délai	Destruction
Objet cassé ou en mauvais état	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Destruction

À l'issue du délai de garde (+ 1 jour), l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.

Article 9 : Le perdant ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que des titres du propriétaire.

Article 10 : Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

Article 11 : Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la police municipale. Un exemplaire du procès-verbal de destruction sera archivé au service de Police Municipale.

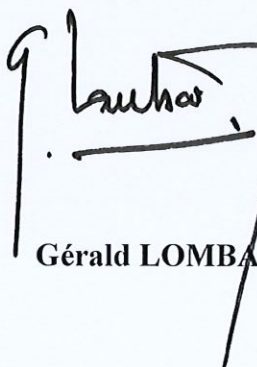
Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.


ARTICLE 14 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer que dans les conditions fixées à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois après son affichage en mairie, auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18 Avenue des Fleurs, 06000 Nice, par voie postale ou par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours ».Citoyen » accessible par le biais du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : Le Maire de la commune du **ROURET** et la Police Municipale du **ROURET**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le ROURET, le 14 juin 2023

Le Maire de la Commune du ROURET,


Gérald LOMBARDO



AR Prefecture

006-210601126-20230614-AM_2023_115-AR
Reçu le 21/07/2023
Publié le 21/07/2023